

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

M.
c.
OIT

127^e session

Jugement n° 4104

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M^{me} V. E. M. le 15 juillet 2015 et régularisée le 21 octobre 2015, la réponse de l'OIT du 21 mars 2016, la réplique de la requérante du 10 mai et la duplique de l'OIT du 26 juillet 2016;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de rejeter sa demande tendant à l'octroi d'un contrat sur projet de durée déterminée à un membre de son équipe.

Le 25 juillet 2012, la requérante, en sa qualité de chef de l'Unité Conception et production multimédia (MDP selon son sigle anglais) du Centre international de formation de l'OIT, demanda à sa hiérarchie de créer, au sein de son équipe, un poste de concepteur multimédia de grade G.3 assorti d'un contrat sur projet de durée déterminée. Ce poste devait être attribué à M^{me} F., qui avait fourni des services en tant que collaboratrice extérieure entre 2000 et 2011 et au titre de divers contrats de service depuis 2011. Le 30 juillet 2012, les Services des ressources humaines informèrent la requérante que la Directrice du Centre avait décidé de ne pas accueillir sa demande et lui suggérait de recourir plutôt

à un contrat de service. Le même jour, la requérante adressa un courriel aux Services des ressources humaines dans lequel elle demanda notamment que lui soient communiqués les motifs de cette décision. Le 31 juillet 2012, les Services des ressources humaines lui répondirent que, si elle n'était pas satisfaite de la décision de la Directrice du Centre, elle devait s'adresser à son chef responsable.

Le 12 juin 2013, la requérante envoya une minute à son chef responsable pour demander qu'un poste de concepteur Web de durée déterminée au grade G.2 soit prévu dans le budget ordinaire pour 2014. Elle ne reçut aucune réponse officielle.

Le 2 juillet 2014, la requérante présenta une autre demande pour un poste de concepteur multimédia de grade G.3 assorti d'un contrat sur projet de durée déterminée, qui serait attribué à M^{me} F. Le 29 juillet 2014, les Services des ressources humaines informèrent la requérante que la Directrice du Centre avait rejeté cette demande et avait suggéré que le travail continue d'être externalisé dans le cadre de contrats de collaboration extérieure, conformément aux politiques du Centre sur l'emploi de consultants, afin de prévenir l'utilisation inappropriée des contrats.

Le 18 décembre 2014, la requérante adressa une réclamation à la Directrice du Centre en vertu de l'article 12.2 du Statut du personnel du Centre international de formation, dans laquelle elle demandait que soit autorisée l'attribution du contrat sur projet de durée déterminée. Faisant valoir qu'elle avait perdu un nombre total de 10,5 jours de congé annuel en 2013 et 2014 à cause de l'augmentation de la charge de travail consécutive au refus de lui octroyer le personnel supplémentaire demandé, elle réclamait le versement d'une indemnité au titre de ces jours de congé ou l'autorisation de les prendre en 2015. Enfin, elle réclamait des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral et matériel subi par son équipe et par elle-même en raison du stress engendré par le refus systématique d'autoriser l'attribution de contrats sur projet de durée déterminée.

Par une minute du 24 avril 2015, le chef des Services des ressources humaines informa la requérante, au nom de la Directrice du Centre, que sa réclamation avait été rejetée comme dénuée de fondement. Il releva que la réclamation était frappée de forclusion concernant les demandes présentées en 2012 et 2013, que la décision relative à la demande du 2 juillet 2014 avait été prise par la Directrice du Centre dans le cadre du pouvoir que lui conférait le Statut du Centre, et que l'indemnité réclamée au titre des congés annuels ne pouvait être accordée, aucune demande de congé n'ayant été présentée conformément aux règles applicables. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler les décisions de la Directrice du Centre du 29 juillet 2014 et du 24 avril 2015, et d'ordonner à l'Organisation d'autoriser l'attribution de contrats sur projet de durée déterminée dans les équipes sous sa responsabilité lorsque des ressources extrabudgétaires sont disponibles pour couvrir les coûts pendant au moins une année. Elle demande le versement d'une indemnité pour les 10,5 jours de congé annuel non pris en 2013 et 2014 ou l'autorisation de prendre ces jours de congé au cours des années suivantes. Elle réclame en outre des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral et matériel subi par son équipe et par elle-même, ainsi que les dépens.

L'OIT demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable *ratione temporis* et, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque la décision de la Directrice du Centre, qui lui a été notifiée par une minute du 24 avril 2015 et par laquelle elle a été informée que sa réclamation du 18 décembre 2014 était rejetée comme dénuée de fondement. Cette réclamation avait pour objet le rejet, le 29 juillet 2014, de la demande que l'intéressée avait présentée le 2 juillet 2014 en vue de la création d'un poste de concepteur multimédia (poste qui devait être attribué à M^{me} F., qui avait travaillé comme collaboratrice extérieure et au titre de divers contrats de service) au sein de son unité, l'Unité MDP.

2. La requérante demande au Tribunal d'annuler les décisions du 29 juillet 2014 et du 24 avril 2015; d'ordonner à l'Organisation d'autoriser l'attribution de contrats sur projet de durée déterminée d'une année dans les équipes placées sous sa responsabilité; d'ordonner que lui soit versée une indemnité pour les 10,5 jours de congé annuel non pris en 2013 et 2014 ou qu'elle soit autorisée à prendre ces jours en 2015 ou au cours des années suivantes; de lui verser «des dommages-intérêts pour le préjudice moral et matériel subi par [elle] et [s]on équipe en raison du stress engendré par le refus systématique d'autoriser des contrats entièrement financés par des projets»^{*}; et de lui allouer 2 000 euros à titre de dépens.

3. La requête est en partie irrecevable. S'agissant des demandes d'annulation des décisions du 29 juillet 2014 et du 24 avril 2015, le Tribunal considère que ces décisions ne portent pas directement atteinte aux intérêts de la requérante et ne relèvent pas des dispositions de l'article II du Statut du Tribunal. Le rejet par la Directrice du Centre de la demande de la requérante tendant à l'attribution d'un contrat sur projet de durée déterminée ne relève pas des dispositions de l'article II du Statut, car, sur ce point, la présente requête n'invoque pas l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement de la requérante ni la violation des dispositions du Statut du personnel (voir le jugement 4048, au considérant 5). Il ne suffit pas, pour la requérante, d'affirmer qu'elle se serait trouvée dans une situation de travail plus favorable si la Directrice avait approuvé sa demande. La requérante ne fait pas valoir un intérêt personnel; elle invoque essentiellement une violation de l'intérêt général concernant l'efficacité ou la bonne marche de l'administration, qui ne peut pas être contestée devant le Tribunal conformément à son Statut. Les conclusions concernant les décisions du 29 juillet 2014 et du 24 avril 2015 doivent donc être rejetées. Indépendamment de ce qui précède, la demande relative à l'attribution de contrats sur projet de durée déterminée d'une année doit également être rejetée au motif que le Tribunal n'est pas compétent pour ordonner une telle mesure.

^{*} Traduction du greffe.

4. En ce qui concerne la demande d'indemnisation pour les 10,5 jours de congé annuel que la requérante aurait perdus en 2013 et 2014, le Tribunal conclut qu'elle est sans fondement. Le paragraphe c) de l'article 6.4 du Statut du personnel prévoit notamment que le congé annuel peut être accordé sur demande approuvée par le chef responsable. La requérante reconnaît qu'aucune demande de congé annuel ne lui a été refusée et qu'elle n'a présenté aucune demande pour 7,5 jours de congé annuel en 2013 et 3 jours en 2014, comme le prévoient l'article 6.4 du Statut du personnel ainsi que la circulaire n° 05/2012 et la note d'information 28/2011 y afférentes. La requérante, qui n'a pas demandé à prendre ces jours de congé au cours des années concernées et qui n'a donc pas prouvé que la possibilité de prendre ces jours de congé annuel lui avait été refusée, ne peut maintenant fonder sa demande sur les exigences du service que l'Organisation n'a pas été invitée à évaluer au moment pertinent.

5. Les conclusions tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et matériel, en tant qu'elles concernent l'«équipe» de la requérante, sont irrecevables faute de qualité pour agir étant donné que rien ne permet à l'intéressée de représenter les membres de son équipe. Le Tribunal n'ayant pas conclu à l'illégalité de la décision attaquée et de la décision du 29 juillet 2014, les demandes de dommages-intérêts pour tort moral et matériel découlant de ces décisions doivent être rejetées. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 24 octobre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ